

Apprentissage Rémunération 2025

Calculée sur le Smic mensuel brut au 1^{er} novembre 2024
1 801,80 € pour 151,67 heures (35h/semaine)
Smic horaire brut : 11,88 €

Rémunération réglementaire de l'apprenti en % du Smic

L'apprenti est exonéré de la totalité des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle et de la CSG-CRDES pour la part de rémunération inférieure ou égale à 50 % du SMIC pour les contrats conclus à compter du 01/04/2025. L'employeur bénéficie de la réduction générale de cotisations patronales.

Articles D.6222-26, D.6222-27, D.6243-5 du code du travail)

| Apprenti(e) | 1 ^{re} année d'exécution du contrat | 2 ^e année d'exécution du contrat | 3 ^e année d'exécution du contrat |
|--------------------|---|--|--|
| De moins de 18 ans | 27 % du Smic 486,49 € | 39 % du Smic 702,70 € | 55 % du Smic 990,99 € |
| De 18 à 20 ans | 43 % du Smic 774,77 € | 51 % du Smic 918,92 € | 67 % du Smic 1 207,21 € |
| De 21 à 25 ans* | 53 % du Smic 954,95 € | 61 % du Smic 1 099,10 € | 78 % du Smic 1 405,40 € |
| De 26 à 29 ans* | 100 % du Smic 1 801,80 € | 100 % du Smic 1 801,80 € | 100 % du Smic 1 801,80 € |

Ces pourcentages sont applicables aux contrats d'apprentissage signés à partir du 1er janvier 2019.

Une majoration de 15 points s'applique à la rémunération réglementaire à laquelle peut prétendre l'apprenti au jour de la conclusion d'un nouveau contrat, si les 3 conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1. La durée du contrat est inférieure ou égale à 1 an.
2. Le diplôme ou titre préparé est de même niveau que celui précédemment obtenu ;
3. La qualification est en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou titre précédemment obtenu ;

Elle s'applique si les trois conditions ci-dessus sont réunies quel que soit le type de formation visée (formation en rapport direct, mention complémentaire, certificat de spécialisation...) (source : Q/R DGEFP). Elle ne s'applique pas aux grilles de rémunération conventionnelle.

Rémunération de l'apprenti en bâtiment et TP

Certaines conventions collectives prévoient une rémunération supérieure, par exemple la rémunération du bâtiment ci-dessous

| Apprenti(e) | 1 ^{re} année d'apprentissage | 2 ^e année d'apprentissage | 3 ^e année d'apprentissage |
|--------------------|--|---|---|
| De moins de 18 ans | 40 % du Smic 720,72 € | 50 % du Smic 900,90 € | 60 % du Smic 1 081,08 € |
| De 18 à 20 ans | 50 % du Smic 900,90 € | 60 % du Smic 1 081,08 € | 70 % du Smic 1 261,26 € |
| De 21 à 25 ans* | 55 % du Smic 990,99 € | 65 % du Smic 1 171,17 € | 80 % du Smic 1 441,44 € |
| De 26 à 29 ans * | 100 % du Smic 1 801,80 € | 100 % du Smic 1 801,80 € | 100 % du Smic 1 801,80 € |

Convention Collective du Bâtiment. Accord national du 08/02/05 étendu par arrêté du 10/08/05 - JO du 17/08/05

(*) Ou du minimum conventionnel (SMC) correspondant à l'emploi occupé, s'il est supérieur au SMIC.

www.cm-alsace.fr

CMA Service Jeunes et Entreprise
CMA Formation Bernard Stalter Eschau
CMA Formation Artisanat Mulhouse

Tél. 03 88 19 55 81
Tél. 03 88 59 00 80
Tél. 03 89 33 18 90

je.alsace@cm-alsace.fr
contrat67@cm-alsace.fr
contrat68@cm-alsace.fr

